

ainsi que sur la surveillance de la haute police : il a su, en ce qui concerne cette dernière institution, dégager son esprit des théories sentimentales qui ont souvent exagéré les critiques dont elle a été l'objet, et a jugé avec indépendance certaines idées émises dans la discussion de la loi du 23 janvier 1874. En revanche, il déclare adhérer sans réserve à une innovation proposée à ce moment sans succès : le double intérêt de la société et du libéré lui paraîtrait également garanti « par une disposition légale qui édicterait que la surveillance serait prononcée au moment de la sortie de l'établissement pénitentiaire, au lieu de l'être à l'instant du prononcé de la sentence ». Il reconnaît, d'ailleurs, que la faculté de remise ou de réduction de la surveillance par voie de grâce et la possibilité de la suspendre par mesure administrative, permettent d'atteindre indirectement le même résultat.

Enfin, l'auteur a conclu à l'adoption d'une mesure législative aux termes de laquelle, par un système analogue (mais en sens inverse) aux réductions et remises de peine dont bénéficient les détenus qui se sont signalés par leur bonne conduite, on pourrait retenir en prison, jusqu'à amendement probable, les récidivistes radicalement pervers, paresseux et incoercibles, qui arrivent à l'expiration de leur peine sans ressources pécuniaires et qui rentrent aujourd'hui dans la société l'âme plus gangrenée encore qu'au moment de leur incarcération.

Cette analyse rapide ne nous permet pas de formuler les réserves que certaines des idées de M. le Dr Espagne peuvent nous commander, mais elle suffit à indiquer tout l'intérêt que présente la lecture de ses études pénitentiaires.

Georges DUBOIS.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 6 FÉVRIER 1878.

---

*Présidence de M. L'AMIRAL FOURRICHON, Sénateur, vice-président.*

---

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Lettre de M. J. Marton y Gavin. — Rapport sur les écoles de réforme pour l'éducation des plus jeunes enfants envoyés en correction, par M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire. — Suite de la discussion sur le patronage des libérés adultes (M. Lefébure, rapporteur). — M. Bérenger. — M. Schœlcher. — M. Lefébure. — M. Fernand Desportes. — M. l'abbé de Humbourg. — M. Lacoïnta. — Clôture de la discussion.

---

La séance est ouverte à huit heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté,

M. LE PRÉSIDENT fait connaître les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction. Ce sont :

Comme MEMBRES TITULAIRES :

MM.

CHEYSSON, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

DELPECH, Conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

JAUFFREAU DE LAGÉRIE, Conseiller à la Cour d'appel de Pau.

CHAUFFARD, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lavaur.

GOUPIL, Imprimeur éditeur.

Le commandant MARCHESSEAU, Directeur de la colonie de Tesson.

DESFOUY, Administrateur de la colonie de Tesson.

BERNARD, Juge d'instruction à Saintes.

REINWALD, Commissionnaire en librairie.

Le comte DROUYN DE LHUYS, Membre de l'Institut, Président de la Société des Agriculteurs de France et de la Société de Mettray.

HOMBERG, Conseiller honoraire à la Cour de Rouen, Président de la Commission de surveillance des Prisons de Rouen, et de la Société de Patronage.

ALBERT GIGOT, Préfet de police de Paris.

Le pasteur DURAND DASSIER, Président du Comité des enfants insoumis et abandonnés.

MICHON, Préfet du Loiret.

BLOCH, Substitut au Tribunal civil de la Seine.

J. RIVIÈRE, Architecte de l'Administration des Prisons de la Seine.

Comme MEMBRES CORRESPONDANTS :

MM.

MODESTO FOSSAS Y PY, à Barcelone (Espagne).

Le docteur GUILLAUME, Directeur du Pénitencier de Neufchâtel (Suisse).

MARTON Y GAVIN, Député aux Cortès, à Saragosse (Espagne).

GEORGES MAYR, Conseiller ministériel, Professeur et Chef du bureau de statistique à Munich (Bavière).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dépose les ouvrages suivants, qui ont été offerts à la Société :

*La Réforme des Prisons*, par M. Fernand DESPORTES.

*Notice sur la Transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie*, pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, publiée par les soins de M. le Vice-Amiral GICQUEL DES TOUCHES, ministre de la marine et des colonies.

Brochures offertes par la Société HOWARD :

*Défauts de l'administration et de la législation anglaise en matière criminelle* ;

*Les Prisons de condamnés aux travaux publics en Angleterre, quelques réformes nécessaires* ;

*L'Éducation industrielle contre le crime* ;

*Liste des pays où la peine de mort a été abolie* ;

*Le Gouvernement et les Prisons* ;

*Le Congrès pénitentiaire de Londres en 1872* ;

*Discussion sur la peine de mort au Parlement anglais, 12 juin 1877.*

Brochures offertes par M. BAKER :

*Les Résultats de l'acte pour la prévention des crimes* ;

*L'Action de la police* ;

*Les Antécédents des prévenus* ;

*Les Libérés des Prisons de Gloucester* ;

*Le Châtiment des criminels* ;

*Règles à l'usage des criminels et pour prévenir le crime.*

*Statistique des Prisons en Italie, pour l'année 1875*, offerte par M. BELTRANI-SCAGLIA.

*Statistique judiciaire de l'Angleterre*, offerte par M. DU CANE'S.

*Bulletins de l'Œuvre des libérés de Saint-Lazare pendant les années 1875, 1874, 1875, 1876, 1877*, offerts par M. DE LA BRUYÈRE, secrétaire général de l'Œuvre.

M. LE PRÉSIDENT. M. J. Marton y Gavin a envoyé au secrétariat une très-intéressante notice qu'il a publiée, sur les travaux de la Société, dans le journal de Saragosse *El Diario*. M. Marton se propose de rendre compte de toutes nos séances. Je l'en remercie au nom de la Société générale des Prisons.

L'ordre du jour appelle le Rapport de M. CHOPPIN sur les *Écoles de réforme pour l'éducation des plus jeunes enfants envoyés en correction*.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. Messieurs, au dernier moment, M. Bonneville de Marsangy ne nous ayant pas donné le rapport qu'il nous avait promis, nous avons dû le remplacer par une autre lecture. M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, a bien voulu nous adresser le Rapport très-intéressant qu'il a présenté au Conseil supérieur des prisons. Empêché d'assister ce soir à notre séance, il ne peut lui-même vous en donner lecture et me prie de le remplacer. Voici ce Rapport :

ÉCOLES DE RÉFORME POUR L'ÉDUCATION DES PLUS JEUNES ENFANTS  
ENVOYÉS EN CORRECTION

I. — Les colonies publiques et privées affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus renferment, dans la proportion approximative du huitième de leur effectif, des enfants dont l'âge varie de 5 à 12 ans accomplis. Des délits peu graves, tels que la mendicité, le vagabondage, des vols simples, etc., ont motivé leur envoi en correction; mais cette mesure a eu au fond pour but de les soustraire à l'influence de parents vivant dans le désordre, ou bien de leur faire donner par l'État, s'ils étaient orphelins ou abandonnés, l'enseignement moral dont la privation a amené la plupart d'entre eux en présence de la justice.

On comprend que ces enfants, en raison de leur jeune âge et des soins de toute sorte qui leur ont manqué, réclament une sollicitude de tous les instants, et qu'il importe surtout de ne pas les confondre avec des jeunes gens plus corrompus, dont le contact, les incitations et les mauvais exemples pourraient exercer sur leur moral une action des plus pernicieuses.

L'Administration pénitentiaire a pensé qu'il convenait, pour atteindre ce but, de provoquer en faveur de ces enfants la formation d'établissements spéciaux qui prendraient le titre d'*Écoles de réforme*, et d'en confier la direction à des corporations de femmes vouées à l'éducation de la jeunesse pauvre et abandonnée. Il lui a paru (et elle espère que l'avenir justifiera ses appréciations) que des religieuses qui, en dehors du but particulier de leur institution, s'inspirent des principes de la charité chrétienne, s'empresseraient d'entourer ces jeunes enfants des soins qui leur avaient fait défaut, et d'une sollicitude vigilante qui se concilierait difficilement avec l'organisation et le régime des maisons de correction.

L'Administration n'aurait eu, d'ailleurs, aucune répugnance à confier cette mission à des dames laïques, si elle avait pu en trouver un certain nombre capables de mettre ses vues en pratique. Malheureusement elle avait dû, depuis quelque temps, fermer une maison pénitentiaire ouverte par ses soins, et dans laquelle une assez longue et coûteuse épreuve lui avait démontré les difficultés qu'il y a à recruter de bonnes surveillantes laïques. Sans donc désespérer de rencontrer quelque jour une occasion

plus favorable, il a paru préférable de réclamer tout d'abord le concours des ordres religieux.

La difficulté était de trouver des congrégations qui vou-  
lussent bien se charger de cette mission. Des ouvertures furent faites dans ce but à un certain nombre, mais sans succès. Les unes, quoique dirigeant déjà des pensionnats de garçons, déclina-  
rent les propositions qui leur étaient soumises, en se fondant sur l'insuffisance numérique de leur personnel. Les autres rencon-  
traient, de la part de leurs supérieurs ecclésiastiques, des résis-  
tances motivées par leur spécialité et le sexe des sujets dont elles  
auraient à faire l'éducation; d'autres mettaient à la promesse de  
leur concours des conditions qui auraient imposé de lourdes  
charges au budget des prisons, lesquelles auraient dépassé de  
beaucoup les sacrifices pécuniaires que l'Administration recon-  
naissait pourtant utile de faire pour la réalisation de ses idées.

II. — Enfin, après des démarches réitérées, deux congrégations  
qui se consacraient depuis plusieurs années déjà à l'éducation des  
jeunes filles détenues consentirent à mettre en pratique les vues de  
l'Administration. La première était la congrégation du Bon-Pasteur,  
de Limoges, dirigée par la sœur Marie-Léopold, qui, indépendam-  
ment des notables améliorations qu'elle a introduites dans la maison  
de jeunes filles détenues annexée à cette communauté, a créé au  
chef-lieu de la Haute-Vienne, avec l'appui d'un ancien préfet de ce  
département (1), une institution de patronage en faveur des filles et  
femmes libérées, et un dispensaire pour les prostituées.

La seconde congrégation est celle des sœurs de la Divine-Pro-  
vidence, de Ribeauvillé, composée d'au moins 1,500 religieuses,  
et qui s'était acquis en Alsace une grande notoriété par ses nom-  
breux pensionnats et ses écoles libres pour les jeunes filles et les  
garçons. Cette corporation, très-attachée à la France, pour laquelle  
elle a opté en 1871, a transporté, à cette époque, sur le territoire  
de Belfort, à Bavilliers, une maison d'éducation correctionnelle  
qu'elle avait fondée depuis un grand nombre d'années à Ribeau-  
villé, et qui, dirigée par la sœur Vitaline, n'a pas cessé d'être  
considérée comme une maison modèle.

III. — La première école de réforme a été ouverte en 1876, à  
12 kilomètres environ de Limoges, dans un immeuble appartenant  
au Bon-Pasteur de cette ville et qui porte le nom de Mas-d'Eloi.

(1). M. le Myre de Vilers.

La maison affectée aux jeunes détenus a été construite par les soins et sous l'unique direction de la sœur Marie-Léopold, qui a su se passer d'architecte et d'entrepreneur, et a pris en grande partie sur ce domaine les matériaux qu'elle a mis en œuvre avec une remarquable intelligence; le bâtiment a été assis sur le point culminant dans un site charmant et d'où l'on découvre, de tous côtés, des points de vue admirables. La propriété est, d'ailleurs, d'une salubrité exceptionnelle.

L'école de Saint-Éloi renferme plus de 80 élèves. L'Administration, pour venir en aide à la fondatrice, lui a alloué, à différentes reprises, des subventions, indépendamment du prix de journée qui est de 75 centimes.

La seconde école de réforme, dite de *Saint-Joseph*, a été organisée à Frasnés-le-Château, à quelques kilomètres de Vesoul, dans un pays très-beau et très-sain, par la congrégation des sœurs de la Divine-Providence, de Ribeaupillé. La maison n'a pas été construite pour la destination spéciale qu'on lui a donnée. La communauté a utilisé pour cet objet un immeuble que lui ont cédé des sœurs dominicaines. Il comprend plusieurs corps de bâtiment, une vaste cour et un assez grand jardin. L'établissement est situé dans le village de Frasnés, à très-peu de distance d'un château où les mêmes sœurs de la Providence ont installé un pensionnat de demoiselles.

L'école de réforme de Frasnés-le-Château comprenait, au 31 décembre 1877, 109 petits garçons dont le plus âgé n'avait pas 12 ans; elle peut en contenir 150; ce chiffre sera très-prochainement atteint. On créera ensuite d'autres places, en agrandissant les bâtiments. Il en sera de même à Saint-Éloi. Cependant l'Administration veillera à ce que l'effectif de chaque école ne dépasse pas le chiffre de 200 enfants, afin que les sœurs n'aient pas à s'occuper d'un trop grand nombre de sujets, ce qui pourrait nuire aux progrès de ces derniers et entraver aussi l'action du patronage.

IV. — L'établissement de Saint-Joseph, comme celui de Saint-Éloi, reçoit un prix de journée de 75 centimes, indépendamment des subventions extraordinaires qu'il est indispensable d'accorder à des maisons en voie d'organisation, et qui ne pourront jamais tirer qu'un profit insignifiant de la main-d'œuvre de leurs élèves.

L'Administration a voulu, en effet, que l'on s'occupât princi-

palement de l'éducation et de l'instruction de ces enfants, chez lesquels on a l'espoir d'effacer, en peu de temps, les funestes impressions qu'ils ont reçues avant d'être confiés aux soins de l'État. Il a été spécifié que les classes auraient lieu tous les jours et dureraient environ six heures. L'enseignement doit embrasser la religion, la lecture, l'écriture, le calcul, des notions d'histoire et de géographie, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique. A Frasnés-le-Château, l'étude de l'allemand est ajoutée à ce programme, cette langue étant familière à la plupart des sœurs de la Providence.

Les heures qui ne sont pas absorbées par la classe sont employées au jardinage, au soin des bestiaux et à d'autres travaux de culture. On s'efforcera d'introduire dans les écoles de réforme quelques industries qui seront d'un facile apprentissage.

Le dimanche, outre les offices, il y a des heures d'étude, des exercices corporels, des promenades.

Aussitôt après leur première communion, les enfants, qui seront suffisamment instruits et bien portants, seront placés en apprentissage hors de l'établissement.

Toutes les dépenses quelconques qu'entraîneront les placements, telles que frais de déplacement, achat de vêtements et d'outils, indemnités aux patrons, etc., seront supportées par la congrégation fondatrice de l'établissement. A cet effet, le prix de journée réglementaire de 75 centimes lui est conservé pendant la première année de la sortie de l'enfant. La deuxième année et les années suivantes, jusqu'à ce que l'enfant ait 16 ans révolus, ce prix est réduit à 60 centimes. Il cesse d'être payé à partir de cet âge, lors même que le jugement ou l'arrêt qui a ordonné l'envoi en correction ne serait pas expiré. Comme le placement en apprentissage aura généralement lieu après l'accomplissement de la douzième année, la communauté touchera l'indemnité de patronage pendant quatre ans, ce qui lui fera environ 930 francs par apprenti.

Autant que possible, on fera apprendre à chaque enfant l'état qui conviendra le mieux à ses aptitudes et à sa vocation. Tous les placements seront discutés avec l'Administration.

L'établissement aura la faculté de conserver tous les moniteurs qui lui seront indispensables, et l'État continuera de payer pour eux le prix de journée de 75 centimes, mais seulement jusqu'à l'accomplissement de leur seizième année.

Du moment où l'enfant de 13 ans deviendra moniteur, l'établissement lui constituera un pécule qui sera placé à son nom à la caisse d'épargne et qu'il ne pourra retirer sans le consentement de l'Administration, avant sa majorité légale. Des placements du même genre seront faits, d'ailleurs, en faveur des apprentis du dehors, suivant les règles tracées par le règlement général du 10 avril 1869, qui est applicable aux écoles de réforme, en tant qu'il ne contient aucune disposition contraire à l'organisation spéciale de ces établissements.

La congrégation se charge du placement des moniteurs et, quand il y aura lieu, elle fera les démarches nécessaires pour leur enrôlement dans l'armée.

L'établissement recevra les patronnés qui viendront à tomber malades, si cela est reconnu nécessaire, et leur réservera une infirmerie particulière. Tous les frais de maladie seront à la charge de la communauté.

V. — Telles sont les principales dispositions arrêtées entre l'Administration et les directrices des écoles de réforme. Le temps indiquera les modifications qui devront y être apportées. Ces établissements sont de création trop récente pour qu'il ait été possible de placer les élèves en apprentissage chez des tiers. L'Administration a l'espoir, toutefois, que ces placements seront faciles, et qu'ils le deviendront davantage lorsque les habitants des régions où les écoles sont situées seront édifiés sur ce qui s'y pratique, et pourront apprécier les sujets qu'elles auront formés. Enfin, quand les élèves sortis de ces écoles seront parvenus à l'âge de 18 ans, on pourra, si rien ne s'y oppose, les faire enrôler dans l'armée, dont la discipline leur servira de sauvegarde contre les entraînements de la jeunesse.

Les délégués du ministère de l'intérieur et autres fonctionnaires qui ont eu occasion de visiter les maisons de Saint-Éloi et de Saint-Joseph ont été frappés de l'aspect de santé et de contentement que présentaient leurs jeunes populations. Les progrès qu'elles font sous le rapport de l'éducation, de l'instruction, de la bonne tenue, sont des plus remarquables. Les caractères, comme les intelligences, se modifient et s'assouplissent sans qu'il soit besoin d'employer d'autres moyens que la persuasion et la douceur. Les élèves paraissent s'attacher à leurs maîtresses comme des enfants à leurs mères. Il s'établit, des uns aux autres, des liens d'affection qui contribuent puissamment

au maintien de la discipline et déterminent chez les enfants des efforts soutenus vers le bien. La même remarque a été faite dans les orphelinats de garçons dirigés par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

La rapide transformation morale observée parmi les enfants des écoles de réforme semblera moins surprenante si l'on considère que l'éducation y marche de pair avec l'instruction et a même le pas sur elle. Il s'agit moins ici, en effet, de dégrossir, plus ou moins, des enfants illettrés, que de réveiller en eux des facultés morales qu'on a laissées sommeiller ou se pervertir, et de leur inculquer de solides principes puisés dans la pratique journalière du devoir et qui seront plus tard le mobile et la règle de leurs actions. Les sœurs sont éminemment propres à cette mission, qu'elles accomplissent avec beaucoup de tact, de mesure et de dévouement. Il y a lieu de penser que, dans quelques années, on pourra s'en convaincre par la constatation officielle de faits précis, et qu'on aura la preuve de l'heureuse influence exercée par le personnel enseignant des écoles de réforme sur l'esprit et le cœur de leurs jeunes pupilles.

VI. — Du reste, dans son désir de surveiller de près l'essai tenté dans les écoles de réforme, l'Administration a fait connaître à la congrégation de la Providence, qui possède un nombreux personnel, qu'elle lui verrait avec plaisir former un nouvel établissement de ce genre à proximité de Paris. La communauté s'est mise aussitôt à la recherche d'un immeuble dans Seine-et-Oise et, selon toute probabilité, elle sera sous peu en mesure d'ouvrir une nouvelle école, rendue d'ailleurs nécessaire par le très-prochain épuisement des places créées à Saint-Éloi et à Frasnelle-Château, où, au surplus, il conviendra de limiter l'effectif au chiffre de 200 enfants. Or, le nombre des jeunes délinquants au-dessous de l'âge de 12 ans envoyés en correction comporterait l'organisation d'au moins deux écoles de plus. Il est même à craindre que ce nombre ne vienne s'accroître, quand les résultats obtenus dans ces établissements, ayant été portés à la connaissance des tribunaux, détermineront ceux-ci à confier plus tôt à la tutelle administrative un plus grand nombre d'enfants dont il était difficile de trouver la place dans des colonies où figurent des enfants de 20 ans, dont un certain nombre a déjà fait un apprentissage assez long du vice. Sans doute les écoles de réforme auront ainsi plutôt un caractère d'assistance qu'un caractère cor-

rectionnel. Mais la difficulté d'établir ici des distinctions tient à la matière elle-même, et, en tout cas, celle qu'on s'efforce d'établir et qui fait prévaloir, suivant l'âge et le degré de discernement de l'enfant, le caractère de bienfaisance ou le caractère correctionnel, paraît la plus conforme à la nature des choses.

Lorsque les écoles de réforme auront été créées en nombre suffisant, les colonies pénitentiaires ne recevront plus que des enfants dont les moins âgés auront de 12 à 13 ans. Ils leur seront envoyés directement des prisons départementales ou bien des écoles de réforme, si quelques-uns des sujets placés dans ces établissements manifestent des penchants par trop vicieux pour pouvoir y être maintenus.

En terminant, il est juste de rappeler que dans quelques colonies, notamment à Citeaux et à Mettray, les plus jeunes enfants sont, depuis un certain nombre d'années, l'objet de soins particuliers sous le rapport de l'enseignement religieux et de l'instruction primaire, qu'ils sont placés sous la direction de religieuses et qu'on adoucit en leur faveur le régime disciplinaire de ces maisons. Un quartier du même genre a été organisé dans le même but à la colonie publique des Douaires; mais ces mesures, bien qu'elles aient constitué un progrès réel, ne sauraient tenir lieu des maisons spéciales dont l'Administration pénitentiaire a pris l'initiative en provoquant la formation d'écoles de réforme. A Mettray, comme à Citeaux et aux Douaires, les plus jeunes enfants, malgré le soin qu'on a de les tenir constamment séparés des enfants plus âgés et plus pervers, n'en vivent pas moins au milieu de l'atmosphère d'une maison de correction; ils en subissent en outre devant l'opinion le contact moral, et, d'ailleurs, on est obligé, au fur et à mesure qu'ils arrivent à l'adolescence, de les mêler avec le reste de la population. Dans ces conditions, il est bien difficile de poursuivre à leur égard les résultats qu'on obtiendra dans les écoles de réforme, où tout sera mis en œuvre pour leur faire oublier, et pour faire oublier aux autres, leur premier passé, les impressions funestes qu'ils auraient reçues dès leur plus jeune âge, pour les préparer à une vie nouvelle et pour les y faire accepter.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le Patronage des libérés adultes (rapport de M. LEFÉBURE).

M. LE PRÉSIDENT. M. Bérenger a la parole.

M. BÉRENGER, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des Prisons. Messieurs, il faut louer hautement les hommes dévoués qui se consacrent au patronage, particulièrement au patronage des adultes. Il n'est pas en effet d'œuvre plus délicate, plus ardue, plus exposée aux mécomptes et aux découragements, et en même temps, il n'en est pas de plus nécessaire.

On a pu se demander si ce n'était pas un devoir de l'État, après avoir puni l'homme qui a troublé un moment la société par l'accomplissement d'un acte coupable, de le mettre après l'expiration de sa peine dans des conditions qui, en le préservant d'une rechute, garantissent la société contre le renouvellement du méfait.

Je ne sais si on peut aller jusque-là : je ne crois pas qu'il y ait, dans tous les cas, intérêt à le faire. Car l'État me semble peu propre à diriger ces œuvres si délicates d'humanité. — Mais il y a certainement un devoir social dont l'accomplissement incombe à tous ceux qui ont un sentiment élevé des responsabilités qu'impose à chaque membre de la société le sentiment des lois de son existence. Seulement il n'est pas douteux que l'État ne doive prendre à la réalisation de l'œuvre qu'il ne peut diriger lui-même, une notable part, sinon par l'action directe, au moins par l'encouragement, par le subsidie et, s'il est possible, par la législation.

Les rôles ainsi fixés, personne ne peut contester qu'il n'y ait dans le patronage comme une continuation du problème si grave de la répression. On a cru longtemps qu'il suffisait, pour préserver la société, de jeter l'auteur d'un acte coupable en prison. Le problème n'est pas ainsi résolu, car si, à la sortie de prison, le condamné ne peut retrouver de place par le travail dans le cadre social, le délit se renouvellera, et l'expiation n'aura fait qu'aggraver le danger.

Si bien qu'on peut dire que c'est après l'expiation que le problème commence réellement, ou tout au moins recommence. C'est par le patronage qu'il peut surtout se résoudre.

Après avoir eu, sous le gouvernement de Juillet, une faveur marquée, l'idée du patronage semble avoir longtemps sommeillé. Elle se réveille aujourd'hui sous l'impulsion donnée par quelques hommes généreux et nous nous félicitons de voir se multiplier, par leurs soins ou à leur exemple, les sociétés départementales.

Seulement lorsque après avoir enregistré avec joie le nombre de ces sociétés, on cherche à se rendre compte du bien accompli, soit chez nous, soit même à l'étranger, — car à peu près partout la situa-

tion est la même,—on est péniblement affecté de constater que les efforts les plus persévérants et les plus louables n'ont pu encore réaliser que peu de résultat. Je ne parle ici que des adultes.

Rien ne peut mieux attester le caractère particulièrement grave des difficultés que rencontre dans l'état actuel ce qu'on a justement appelé le reclassement dans la société de l'homme déchu.

Ces difficultés sont de trois natures :

Elles tiennent d'abord et surtout à lui-même, au peu de confiance qu'inspire son passé, à l'incertitude des sentiments qu'il apporte de la prison, à sa disposition trop fréquente à se soustraire à l'action du patronage après les premiers secours en argent ou en vêtements touchés, à son goût de l'indépendance, à la tyrannie des mauvaises relations, etc., etc.

Elles viennent ensuite de ce sentiment de répulsion, si naturel, si légitime, et qu'à un certain point de vue il faut se garder d'affaiblir, car il est le meilleur indice et la plus sûre garantie de l'honnêteté de la conscience, qui se rencontre d'abord chez le patron auquel on va demander d'accueillir un condamné, chez l'ouvrier qui devra vivre avec lui, chez tout homme qui aura révélation de son passé.

Enfin, un grave embarras naît de la condition souvent si aléatoire des ressources dont disposent les sociétés de patronage.

Déceptions du côté du libéré ; résistance extérieure, aléa des ressources ; si on remonte dans l'histoire des sociétés si nombreuses qu'on a vues, après un commencement heureux, finir par réduire leur action à ne s'occuper que des libérés qui pourraient se sauver sans leur secours, ou se dissoudre, c'est dans la réunion de ces trois causes qu'on trouve invariablement la raison de leur découragement.

Serait-il donc impossible de trouver dans les ressources de notre législation, ou s'il faut aller plus loin, des législations voisines, des moyens efficaces pour surmonter ces écueils ?

Pour ma part je ne le pense pas, mais il faut évidemment chercher ailleurs que dans les idées qui ont été jusqu'à présent développées.

Je puis le faire, sans me mettre d'ailleurs en opposition avec les orateurs si compétents qui m'ont précédé. C'est en effet en se plaçant au point de vue de l'état de choses actuel que M. le pas-

teur Robin et M. Lefébure vous ont recommandé l'un, une institution mieux réglée des visites dans les prisons, — l'autre, la création d'asiles pour les libérés.

J'accepte, pour ma part, sans réserve la première de ces idées. Quant à la seconde, si je ne puis être sympathique à l'établissement d'asiles permanents où seraient recueillis à demeure les libérés (car ces asiles qui peuvent être dans certains cas des expédients utiles, ne sont pas par eux-mêmes une solution), je ne me montrerai pas aussi hostile à la création de refuges d'un caractère différent, uniquement destinés à recevoir provisoirement les libérés momentanément sans place, tout en faisant des réserves sur leur mode d'installation ?

Mais je veux pour ma part chercher si la législation ne pourrait pas accorder, en dehors de ce qui existe actuellement, un secours utile aux efforts individuels. Il me suffit de jeter les yeux sur ce qui se réalise chaque jour, chez nous-mêmes, de féconds et admirables résultats dans le Patronage des jeunes libérés, pour dire que non-seulement c'est possible, mais que c'est facile, en se bornant simplement à appliquer aux adultes ce qui se fait depuis longtemps pour les enfants.

C'est un honneur que personne ne peut nous contester, que c'est chez nous qu'ont pris naissance les deux types d'association qui ont véritablement donné et appliqué la solution du problème durelèvement des jeunes détenus, types aujourd'hui partout copiés à l'étranger. Je veux parler de la Société de Patronage des jeunes détenus et libérés du département de la Seine, fondée il y aura bientôt un demi-siècle par des hommes éclairés et généreux, et administrée avec le zèle, l'intelligence et le cœur que chacun sait, par notre collègue M. Bournat,—et de la colonie de Mettray dans laquelle l'éminent M. de Metz avait versé toute la force expansive de son ardente charité et de son infatigable dévouement.

Qu'est-ce qui a fait leur force et leur succès ? Par quels moyens, indépendamment des efforts personnels dont tout le monde a admiré la puissance, ces deux institutions sont-elles arrivées à supprimer presque entièrement la récidive des jeunes détenus qui avant elles dépassait 70 0/0 ?

C'est par l'emploi intelligent de la *libération préparatoire*. Si j'en me trompe, elle fut d'abord introduite administrativement, à titre d'essai, sous le ministère de M. Duchâtel et avec l'appui si éclairé de M. Delessert, alors préfet de police. On remettait à la Société

de patronage, avant l'expiration de leur peine, les enfants des dispositions de qui leur conduite dans la prison faisait bien augurer et, pour indemniser la Société des frais de placement et d'entretien durant les premiers temps, on lui accordait une subvention fixe par jour et par tête.

Qu'est-il aussitôt arrivé?

L'autorité donnée à la Société de patronage par la possibilité de la réintégration l'a aussitôt préservée des déceptions nombreuses et si fatales à l'extension des idées d'assistance, qui se rencontraient de la part du libéré. On a eu un gage de sa bonne conduite, une garantie contre ses velléités d'indépendance, un moyen de répression instantané contre ses écarts. Il a appris, pendant ce temps de contrainte, à sentir le prix de la bonne conduite, à se familiariser avec les tentations de la liberté. Il s'est affermi pour le jour de l'épreuve définitive et, une fois ces premiers pas, — les plus difficiles, — heureusement passés, il s'est trouvé sans peine comme engagé dans la bonne voie.

D'un autre côté, le patron n'a pas tardé à reconnaître que, dans ces conditions, les inquiétudes si naturelles sans cette garantie, n'avaient plus de raison d'être; qu'il avait désormais sur l'enfant une autorité, un frein plus efficace que ceux même qui se rencontrent pour l'enfant honnête dans l'unique et souvent bien imparfaite ressource de la sévérité paternelle. En même temps l'ouvrier, ce compagnon d'atelier aujourd'hui encore si implacable parfois pour le camarade qui a failli, a senti qu'il devait sa bienveillance et son aide à l'enfant repentant, déjà à moitié relevé, que le patronage d'une société à la fois protectrice et tutrice couvrait de sa responsabilité.

Enfin le budget du patronage, cette base essentielle sans laquelle tous les efforts demeurent vains ou précaires, s'est trouvé fondé d'une manière stable.

Tout cela a paru tellement salubre, que la loi de 1850 sur les jeunes détenus a fait de la libération préparatoire l'un des principes essentiels de l'éducation correctionnelle. Ainsi ont été résolues les difficultés de divers ordre que je signalais d'abord.

Pourquoi tout cela ne serait-il pas aussi efficace pour les adultes? J'en cherche vainement la raison.

Les mêmes effets se produiraient, on peut en être assuré. Aucun doute ne peut exister en ce qui concerne l'action morale exer-

cée sur le libéré, et la constitution du capital du patronage. A ces deux points de vue déjà, le résultat serait considérable. Donnez à une réunion d'hommes que l'humanité a rassemblés, la conscience du bien qu'ils peuvent faire, et les moyens matériels de l'accomplir et vous aurez fondé la perpétuité de leur œuvre. Mais je ne doute pas que les résultats ne fussent sinon égaux à ce qu'ils sont pour les enfants, au moins très-importants aussi, en ce qui touche les difficultés que le patronage rencontre pour le placement des libérés. Quelle raison décisive n'aurait-on pas en effet pour vaincre les hésitations d'un patron, les répugnances même de l'atelier, si, au lieu d'un homme sortant de prison sans aucune assurance des sentiments que l'expiration de la peine a pu faire naître chez lui et sans aucune garantie contre le retour de sa chute, on leur présentait un libéré déjà jugé digne par l'administration d'une mesure de faveur, recommandé par des hommes honorables comme susceptible de se relever par le travail, surveillé d'ailleurs par eux et responsable, sous peine d'une incarcération immédiate, des moindres irrégularités de conduite.

Je reproduis donc et je développe la pensée déjà exprimée par M. Lefébure, que la libération préparatoire serait du plus utile secours pour le patronage.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce sera surtout vrai lorsque la loi de 1875 aura produit son effet et que l'étude du détenu dans sa cellule aura permis de le mieux connaître et de mieux le préparer à sortir de prison.

Je sais que l'administration pénitentiaire qui déjà a rendu tant de services au patronage par la publication des plus utiles instructions, par la reconstitution des commissions de surveillance, noyau naturel des sociétés à créer, par l'établissement dans son voisinage et sous sa protection immédiate de la Société centrale, enfin par l'inscription au budget général d'une allocation annuelle pour subvention au patronage, ne verrait pas d'inconvénients à la libération anticipée, pourvu qu'elle fût accompagnée de précautions suffisantes. Elle pourrait de plus y trouver le sérieux avantage d'un désencombrement de ses prisons et d'un dégrèvement de son budget chaque année plus élevé.

Y aurait-il des objections au point de vue pénal? Je ne saurais le comprendre. Car ces objections pourraient, au même titre et avec plus de force, atteindre le droit de grâce dont aucune disposition légale ne limite ni ne règle l'emploi,

et dont l'effet est, non-seulement de suspendre, mais de faire cesser la peine, parfois de la supprimer entièrement. Qui pourrait cependant songer à contester la légitimité du droit de grâce?

Entourée des mêmes enquêtes, moins exposée à l'erreur, plus mesurée dans son action, d'ailleurs toujours révocable, la libération participe du même caractère et doit être couverte de la même faveur. Elle deviendrait même assurément un moyen de corriger ce que la grâce a d'excessif, de permettre au gouvernement de réagir contre son abus, peut-être même pourrait-on en faire avec opportunité comme un premier degré d'épreuve avant de l'obtenir.

Mais, dira-t-on, son usage trop généralisé ne finirait-il pas par affaiblir la répression? J'ai la pensée contraire. Je suis disposé à croire que la magistrature rassurée par l'emploi possible, en cas de bonne conduite, de la libération avant terme, hésiterait moins devant les peines d'une certaine durée qui seules peuvent exercer une action sur le coupable et permettre de tenter son amélioration. Peut-être verrait-on diminuer ainsi l'abus des petites peines, véritable source de la récidive.

Il est d'ailleurs entendu que, suivant ce qui existe dans certaines législations étrangères, ce ne serait qu'après l'exécution d'une notable partie de la peine que la libération pourrait être demandée, et qu'elle ne serait obtenue que sur la proposition du directeur, de l'aumônier, de la commission de surveillance, etc., et sous la garantie d'une société de patronage, ou tout au moins d'un patron accepté par l'administration.

Enfin, il pourrait être décidé que la mesure ne serait appliquée qu'aux peines d'une certaine durée.

La première idée de cette réforme, dont l'importance me paraît capitale au point de vue pénal aussi bien qu'au point de vue pénitentiaire, est française; elle appartient à un de nos éminents collègues, M. le conseiller Bonneville de Marsangy, auquel l'honneur de vous en entretenir avec plus de détails aurait dû revenir aujourd'hui. Mais l'étranger l'a appliquée avant nous, et on peut dire que, sauf en Angleterre, où l'abus des licences n'a pas été suffisamment tempéré par la sévérité des réintégrations, le caractère, le but et les effets de la réforme ont été généralement approuvés.

Pour ne parler ici que du patronage, je répète qu'en l'introduisant chez nous nous donnerons à cette institution, sur

laquelle repose une partie de la destinée de l'œuvre pénitentiaire, la vie, le ressort et l'avenir qui lui manquent aujourd'hui.

J'ose espérer, Messieurs, que votre concours moral sera assuré à ceux qui tenteront de faire introduire cette utile innovation dans nos lois et, pour mon compte, je me propose de profiter de la situation que les circonstances m'ont faite, pour en saisir bientôt les pouvoirs publics.

M. SCHOELCHER, *sénateur*. Je m'associe aux paroles de M. Bérenger; comme lui, je pense que la question commence quand le condamné sort de prison. M. Bérenger a cité la Société des jeunes détenus de la Seine et n'a pas voulu en nommer le fondateur. Nous savons tous que c'est son illustre père qui l'a créée, et nous connaissons tous les bons résultats de son patronage. J'approuve tout ce qu'il vient de si bien exprimer et si je prends la parole après lui, ce n'est pas pour le contredire, c'est seulement pour appeler l'attention de la Société sur un point particulier. Il me semble qu'il y a dans notre législation un obstacle au patronage des adultes: c'est *la surveillance de la haute police*; et à cet égard, pour mieux rendre ma pensée, je vous demande la permission de citer un exemple: je m'étais autrefois occupé d'un jeune détenu; plus tard, entraîné par d'autres, il fut compris dans un vol et condamné comme complice à cinq années de galères. Sa peine expirée, il revint à moi. — Je le logeai, mais qu'en faire? Je m'adressai à M. Pleyel, le facteur de pianos, je lui demandai de le prendre dans ses ateliers. — C'est bien difficile, me répondit-il, la première chose c'est de ne pas dire d'où il sort. — Enfin, sur mes instances, il finit par le prendre, et le plaça dans l'un de ses ateliers, celui où on dégrossit les bois qui arrivent. Mon individu y était depuis dix-huit mois, quand survint un agent de la police pour prendre des renseignements; on apprit ainsi d'où il venait, et alors tous les ouvriers de sommer, le mot n'est pas trop fort. de sommer M. Pleyel de le renvoyer, ne voulant pas, disaient-ils, travailler à côté d'un forçat libéré. M. Pleyel réunit ses ouvriers; sur ma demande, il leur parla, fit appel à leur indulgence; — moi-même je pris la parole après lui; — il nous fut impossible de convaincre les ouvriers; et ce malheureux, étant dans l'impossibilité de rentrer dans l'atelier, ou de trouver une autre place, fut obligé de partir pour la province, pour Bordeaux. Depuis je n'en ai plus entendu parler.

Je vous cite cet exemple pour prouver quels obstacles crée la surveillance de la haute police, et je vous demande, Messieurs, s'il n'y aurait pas un moyen de la supprimer ou, tout au moins, de la rendre moins dure et moins compromettante.

M. BÉRENGER. Je m'associe aux sentiments d'humanité si bien exprimés par M. Schoelcher. Rien n'était plus douloureux que de voir récemment encore des malheureux parvenus, à force de persévérance et d'efforts, à se soutenir par le travail, trahis par leur situation de surveillés et rejetés par l'effet même de la peine dans les hasards et les tentations d'une vie de vagabondage.

Je ne pense pas toutefois qu'il eût été opportun, pour conjurer d'aussi regrettables conséquences, d'aller jusqu'à supprimer la surveillance de la haute police, seule ressource que puisse avoir dans certains cas la société contre les entreprises des malfaiteurs audacieux que la prison rend souvent après la peine plus irrités que corrigés, plus menaçants que repentants. Mais j'ai donné tout mon appui à la loi qui, en 1874, a modifié l'exécution de cette peine et je crois que ses sages dispositions suffisent pour empêcher le retour de faits analogues à celui qui vient d'être rapporté.

Le vote et l'application de cette loi sont si récents que beaucoup de personnes n'en ont pas encore saisi la portée. Ses effets, au point de vue qui a été signalé, ont été cependant considérables.

La surveillance était autrefois la conséquence inévitable et perpétuelle de certaines peines. Elle ne pouvait jamais être remise, et survivait même à la grâce. En vertu du texte nouveau, les magistrats, même en matière criminelle, peuvent en dispenser le condamné qui ne paraît pas dangereux. En fait, elle ne se prononce presque plus pour les délits correctionnels. Elle n'est, dans tous les cas, appliquée qu'aux natures perverses, ou réfractaires à la répression. Enfin, non-seulement elle peut être levée par le gouvernement, même avant que son application ait commencé, mais, par une innovation heureuse, qui nous ramène au sujet traité tout à l'heure, la loi a admis, sur ma proposition même, que le surveillé pourrait être libéré provisoirement de la surveillance. Il résulte de cet ensemble de mesures que le malheureux dont on parlait tout à l'heure ne serait vraisemblablement pas aujourd'hui frappé de la peine, et que s'il y avait été condamné, il serait facile à la Société de patronage ou même au protecteur

bienveillant dont il aurait mérité l'appui, d'obtenir soit la remise soit la suspension de ses effets.

Puisque ce dernier point me fait revenir à la question de la libération préparatoire, qu'il me soit permis d'ajouter que les progrès de l'opinion dans la voie que je voudrais voir suivre, me paraissent suffisamment marqués, d'abord par l'introduction, dans la loi de 1874, de la mesure que je viens de rappeler; en second lieu par l'adoption récente par le Conseil supérieur des Prisons d'une disposition analogue, dans un projet de loi relatif à la répression des récidivistes.

Si, dans ces deux cas, on n'a pas craint d'admettre une abréviation, sous forme suspensive, de la peine, alors cependant qu'il s'agissait de récidivistes jugés dangereux ou incorrigibles, il est à espérer qu'on ne soulèvera pas d'objections pour les autres condamnés.

M. LEFÉBURE, *membre du Conseil supérieur des Prisons, président de la Société générale de Patronage*. Je crois, Messieurs, que nous avons été unanimes à applaudir au vœu que formulait à l'instant M. Bérenger, lorsqu'il parlait du régime de la libération provisoire dans ses rapports avec le patronage des libérés adultes. Je désire vivement, pour ma part, que grâce à son initiative et à l'influence dont il jouit au sein des assemblées délibérantes, ce vœu soit prochainement réalisé par une mesure législative.

Dans les observations que j'avais présentées à la dernière séance, j'avais également insisté sur le lien étroit qui unit les deux questions de la libération provisoire et du patronage des libérés.

A dire le vrai, le patronage des libérés, pour être pratiqué efficacement, devrait être le couronnement d'un bon régime pénitentiaire, comme il en doit aussi être la base. Le patronage est au commencement et au terme du problème à résoudre; l'homme tombé, ainsi que l'a dit excellemment M. le pasteur Robin, a besoin d'un appui pour se relever, comme la faiblesse de l'enfant orphelin abandonné, vicieux, réclame un appui, si l'on veut empêcher cet enfant de devenir un criminel. C'est avant tout de l'organisation du régime pénitentiaire que dépendent les résultats du patronage. C'est dans la prison, dans la cellule qu'il doit commencer; il doit suivre le libérés dans les

phases, dans les épreuves successives auxquelles est soumise l'œuvre de son amendement et qui en doivent garantir la sincérité : le patronage doit à l'approche de la libération provisoire trouver pour le détenu un patron, une occupation qui l'attendra à sa sortie de la prison ; il doit recevoir son pécule et continuer sa surveillance sur le libéré conditionnel.

Voilà dans quelles conditions le patronage porterait tous ses fruits, réunissant à la fois les moyens d'action et les ressources financières qui lui font défaut aujourd'hui.

Je n'hésite pas à le reconnaître : dans la situation qui existe aujourd'hui, nous n'exerçons le patronage que d'une façon imparfaite et insuffisante.

Une mesure législative qui assurerait le fonctionnement de la libération provisoire serait déjà un grand bienfait.

Sur ce point, je partage entièrement l'opinion de M. Bérenger ; mais qu'il veuille bien me permettre de lui faire part des doutes et des observations que m'inspire le développement qu'il a donné à son opinion.

M. Bérenger estime que le système de la libération provisoire une fois consacré par notre législation et appliqué, tout le problème du patronage est résolu. Les autres conditions indiquées jusqu'à présent comme pouvant assurer l'efficacité du patronage lui semblent plus ou moins vaines et stériles. La libération provisoire, c'est la solution : mais je ferai observer premièrement que cette solution n'est pas en notre pouvoir, que la libération provisoire, telle que nous l'entendons, n'existe pas et que nous ne savons pas si les efforts de M. Bérenger pourront en déterminer l'adoption prochaine. Or, si nous devons envisager quelles sont les mesures qui pourront, dans l'avenir, rendre le patronage des libérés plus efficace, nous devons examiner tout d'abord, ce me semble, dans quelles conditions il peut être exercé pratiquement et utilement aujourd'hui.

Je vais plus loin et je dis que lors même que le système de la libération provisoire fonctionnerait, comme nous le souhaitons, ce serait encore un remède insuffisant. Nous ne devons en effet pas perdre de vue, — j'ai déjà eu l'occasion d'en faire l'observation, — que la libération provisoire ne saurait être appliquée, qu'elle n'a de raison d'être que lorsqu'il s'agit de condamnation à des emprisonnements de longue durée et que ce

sont les condamnations à de courtes peines qui constituent l'immense majorité des condamnations.

Nous nous trouverons donc toujours en présence d'un très-grand nombre de libérés qui n'auront pu bénéficier de ce régime. Fait sans doute très-fâcheux, car rien n'est plus déplorable que ces condamnations répétées à des emprisonnements de courte durée.

Le but de la peine est presque toujours manqué. Il n'y a plus à songer à l'amendement du condamné, œuvre dont le temps est l'auxiliaire indispensable, et les dépenses que cause à l'État l'incarcération du coupable sont sans compensation. Pour le libéré, la difficulté de se placer est la même ; le casier judiciaire le poursuivra partout ! Mais enfin, il en est ainsi, et pour le patronage de toute cette catégorie de détenus la libération provisoire n'est et ne saurait être une solution.

M. Bérenger a traité également la question de l'asile destiné à recueillir les libérés qui n'ont pu être placés immédiatement. J'avais insisté tout particulièrement sur ce point, lors de notre dernière séance.

M. Bérenger ne conteste pas d'une façon absolue l'utilité de cet asile, mais il ne le tient nullement pour indispensable et il est disposé à en voir surtout les inconvénients et même les dangers. L'asile rapproche les libérés, il les expose aux dangers d'une corruption mutuelle ; il va à l'encontre du but que l'on se propose, en appliquant le régime de la séparation individuelle. Si l'on se préoccupe si vivement d'isoler les libérés pendant le séjour dans la prison, est-ce donc pour les réunir à l'expiration de leur peine ?

Je désire répondre brièvement à ces objections.

M. Bérenger ne saurait se méprendre sur ce que j'entends par le mot *asile* ni sur les conditions dans lesquelles la question se pose à mes yeux. J'ai déjà déclaré que je faisais une distinction formelle entre l'asile temporaire et le refuge permanent.

Si le refuge comportant un séjour plus ou moins long peut être très-utile pour les femmes libérées, s'il se justifie, en ce cas par des raisons de diverse nature, ce système, je le crois, ne saurait être pratiqué ni surtout généralisé, en ce qui touche les libérés masculins.

Il ne faut pas créer pour eux une vie artificielle au sortir de la prison et imaginer un second système d'emprisonnement.

Le but du patronage est de rendre le libéré à la vie normale, de le réintégrer dans la société, en triomphant des défiances dont il est l'objet ; le patronage doit avant tout lui procurer du travail, de bons patrons, et veiller à ce que son passage de l'emprisonnement à la liberté s'accomplisse heureusement pour la société et pour lui. Tel est le but, telle est la règle.

Mais que ferez-vous, si vous êtes en présence de libérés auxquels vous n'aurez pu procurer, dès le jour de leur sortie de prison, une position, du travail ? Que ferez-vous s'il en est que vous vous proposez de rapatrier et qui ne sauraient l'être sans quelque délai, s'il en est qui veulent émigrer, qui attendent une position promise au loin ou qui sont malades ?

Que ferez-vous de cet homme qui sort de prison sans un sou, qui excite la défiance dès qu'il frappe à la porte d'un atelier et qui ne sait où il passera sa nuit ?

Vous lui donnez des vêtements s'il en manque, des bons de nourriture. Mais l'exposerez-vous à aller demander un gîte pour la nuit à ces garnis de bas étage, à ces bouges qui sont malheureusement le commun abri des pauvres diables et des coquins ?

L'exposerez-vous à vagabonder, à passer la nuit dans une gare de chemin de fer ou sous une porte pour se faire arrêter de nouveau ?

Pense-t-on que la compagnie qu'il trouvera dans certains logements à la nuit constitue une société choisie et soit de beaucoup préférable à celle de ses co-détenus ? Pense-t-on qu'il y rencontrera de meilleurs exemples, de meilleurs conseils, qu'il y nouera de plus saines relations ?

Et si, au lieu de l'envoyer chercher un gîte au hasard, vous lui ouvrez un asile où vous aurez réalisé la meilleure organisation possible, où la cellule existera pour la nuit, où le travail sera organisé de façon à ne pas laisser une minute au désœuvrement, de façon à occuper le libéré pendant tout le temps qu'il ne consacre pas à se chercher une occupation, ou à attendre son départ ; si vous lui ouvrez un asile où la surveillance est vigilante et assidue, où le libéré sera entouré de tout un ensemble de salutaires influences, où des hommes de bien, des hommes de cœur viendront lui adresser la parole, lui donner des avis, s'intéresser à son avenir ; si vous lui ouvrez un asile qui sera un centre, un port vers lequel il pourra se tourner s'il est obsédé par de nouvelles tentations ou sous le coup d'une

détresse soudaine et imméritée ; — Messieurs, pensez-vous que cet asile, que cette hospitalité essentiellement temporaire ne puisse pas avoir son action salutaire, pensez-vous qu'elle justifie toutes les critiques dont elle est l'objet, pensez-vous que l'on puisse s'en passer et qu'il vaille mieux qu'elle n'existe pas ?

Pour ma part, je n'hésite pas à le dire, je considère un asile ainsi organisé, non-seulement comme très-utile, mais comme indispensable en ce moment, si l'on veut que le patronage des libérés soit efficace.

Je ne me place pas au point de vue d'un régime idéal ; je me place au point de vue de l'état de choses actuel.

C'est aujourd'hui, c'est demain, qu'il faut venir en aide au libéré.

Nous ne saurions oublier que les réformes pénitentiaires récemment adoptées ne consacrent qu'une application très-limitée du régime de la séparation individuelle et encore dans combien d'années seront-elles réalisées ?

Certes, je souhaite que les libérés aient recours à l'asile le moins possible, qu'ils puissent être placés dès l'expiration de leur peine ; mais j'ai signalé un besoin et un danger qui existent actuellement ; quel est le remède que l'on est en mesure d'y apporter si l'asile est écarté ?

Je suis peut-être plus particulièrement frappé de l'absence d'une institution de ce genre, parce que j'en vois les graves inconvénients par suite de l'expérience même qu'en fait la Société de patronage à laquelle j'appartiens, société fondée par M. de Lamarque et dont le siège est rue de Varennes.

Pour donner un abri à ceux de nos libérés auxquels nous sommes dans l'impossibilité de procurer immédiatement du travail, nous sommes réduits à les envoyer dans une petite hôtellerie qui ne reçoit qu'eux. On s'imagine aisément combien il est malaisé de trouver une hôtellerie qui consente à loger de pareils hôtes et ce qu'elle peut être. Nous avons eu grand-peine à en découvrir et il n'est guère possible d'y organiser une surveillance assidue, d'empêcher qu'il y ait des heures de désœuvrement. C'est un triste expédient qu'il faut bien accepter pour éviter pis que cela et qui n'est pas à l'abri des critiques. Pour y mettre fin, nous nous occupons en ce moment même de fonder un asile, asile, je le répète encore, essentiellement temporaire et qui serait organisé de façon à prévenir autant que possible les inconvénients qui ont été si-

gnalés et à nous fournir le moyen d'exercer une influence plus grande sur nos patronnés.

Consultons-nous maintenant sur ce point, Messieurs, l'expérience des autres sociétés de patronage, l'expérience des pays qui nous entourent? La réponse est formelle.

Il n'y a pas en France, je crois pouvoir le dire, un comité de patronage qui ne considère la création d'un asile temporaire, comme indispensable pour atteindre son but. J'ai cité dernièrement l'opinion si catégorique du comité de Brest. Le comité de patronage de Bordeaux a déjà créé un asile et se félicite hautement des résultats obtenus. Je me borne pour ne pas trop m'étendre à ces citations; mon rapport les complète.

M. Desportes, en faisant connaître dans le dernier numéro du Bulletin les documents qui lui sont parvenus de l'Angleterre sur la question du Patronage en réponse à notre enquête, pense que l'expérience de ce pays se prononce contre l'institution de l'asile, qui ne lui aurait apporté que des déceptions. Je crois qu'il y a là un malentendu. C'est le refuge permanent qui est l'objet des critiques et des plaintes auxquelles ces documents font allusion, c'est de cette institution que l'honorable M. Murray Browne a voulu parler évidemment. Quant à l'asile temporaire, l'Angleterre ne saurait le condamner; il y a donné au contraire de bons résultats. J'ai cité, dans la dernière séance, des faits qui le prouvent incontestablement et sur lesquels je ne reviendrai pas. Notre enquête nous signale dans d'autres pays des exemples qui ne sont pas moins favorables. L'asile fondé à Moscou pour les libérés par M. Ketcher subsiste depuis dix ans sans avoir eu besoin d'assistance étrangère et a produit les meilleurs fruits.

Je n'insiste pas davantage; mais je le répète encore: à mes yeux, l'asile temporaire doit demeurer l'exception et le patronage individuel, la règle. Dans ces conditions et eu égard à la situation présente, cette institution est indispensable pour assurer l'efficacité du patronage des libérés. Le sera-t-elle dans la même mesure quand nous serons arrivés à réaliser dans le régime pénitentiaire toutes les réformes souhaitées? Je ne sais. Mais cela c'est l'idéal, c'est l'avenir. Accordons-nous au moins, en ce qui touche les remèdes, les moyens d'action qui sont à notre portée.

Pour moi, Messieurs, l'enseignement qui se dégage des appréciations divergentes qui viennent de se produire, c'est que le problème qui nous occupe ne comporte pas une solution unique,

exclusive; il en comporte plus d'une et il faut savoir les utiliser, de même qu'il faut savoir faire appel à tous les dévouements et les mettre en œuvre pour atteindre le but commun.

Quoi qu'il en soit, j'éprouverais un profond regret à me trouver en dissentiment, même sur des points comme ceux qui viennent de nous occuper, avec un homme dont l'autorité est aussi grande et aussi justement établie que l'est celle de M. Bérenger.

M. BÉRENGER. Il n'y a pas de dissentiment entre nous, mais une simple différence de point de vue dans l'appréciation d'une question qui d'ailleurs n'est pas fondamentale.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons.* Je voudrais, au sujet des asiles, même temporaires, soumettre une réflexion à M. Lefébure. Je comprends à merveille les services que peut rendre l'asile au détenu qui sort de la prison *commune*; il n'y a nul inconvénient à prolonger le contact qu'il vient d'avoir avec des malfaiteurs en le plaçant pendant quelques jours sous le même toit que d'autres libérés. Il y a tout avantage à le soustraire aux périls de toute nature qui l'attendent au seuil de la prison. Mais si le régime de la détention en commun est encore le régime qui s'impose en fait à nos prisons départementales, il ne faut pas oublier que le régime légal, le régime prescrit par la loi du 5 juin 1875, est celui de la séparation individuelle; que ce régime doit être, dans un temps plus ou moins éloigné, appliqué à toutes les prisons départementales, qu'il l'est déjà à plusieurs des grandes maisons du département de la Seine, la Conciergerie, Mazas et la Santé; qu'il va l'être incessamment à Angers, à Tours, et dans un certain nombre d'autres prisons importantes. Eh bien, je le demande à M. Lefébure, l'asile, même temporaire, peut-il convenir au détenu qui sort de la cellule? Pourquoi la loi veut-elle qu'il y soit isolé? Sans doute, c'est pour rendre la peine de l'emprisonnement réellement inflictive et prévenir ainsi la récidive. Mais c'est également pour empêcher le détenu de former dans les prisons ces liaisons véritablement dangereuses qui sont le principal moyen de recrutement de l'armée du crime; c'est aussi pour le protéger; pour empêcher qu'au sortir de la prison commune, lorsqu'il est rentré dans la vie libre et honnête, il ne se trouve exposé à quelque infâme chantage exercé par d'anciens compagnons de captivité. Voilà pourquoi la loi veut

qu'il soit isolé. Est-ce admissible, et c'est la question même que je pose à M. Lefébure, qu'au sortir de la cellule, une société de patronage le plonge de gaieté de cœur dans la promiscuité de l'asile ?

L'asile deviendrait absolument inutile avec la *libération provisoire*, puisque le libéré serait toujours placé par les soins de l'Administration. Mais M. Lefébure dit, non sans raison, que la libération provisoire n'existe encore pour les adultes qu'à l'état de projet, et que pour discuter la question qui nous occupe, il ne faut pas se placer en présence d'une hypothèse, mais bien en présence de la réalité des faits actuels et de la législation en vigueur. L'objection que je lui soumetts ne repose pas sur une hypothèse : elle repose sur la loi de 1875, qui est appliquée à Paris dans une large mesure, qui le sera bientôt, il faut l'espérer, dans les départements. A mon avis, l'exécution de cette loi est incompatible avec l'existence des asiles, et je ne vois pas sans crainte les sociétés de patronage consacrer une notable partie de leurs ressources à la création d'établissements qui devront disparaître pour faire place au patronage purement et strictement individuel, lorsque la cellule aura été substituée à la cour commune.

Aussi bien, dans l'état actuel, si certains asiles ont pu avec avantage être ouverts aux libérés des maisons communes, les résultats obtenus ne sont peut-être pas aussi considérables, aussi satisfaisants qu'on aurait pu l'espérer ? A Bordeaux, par exemple, l'asile n'accueille que des libérés non récidivistes, bien notés dans la prison, dont il est possible d'espérer l'amendement et qui font eux-mêmes la demande du patronage. Or, cette année même, la récidive a atteint les libérés placés dans l'asile de Bordeaux dans la proportion de 16 0/0, proportion énorme si on considère que les patronnés sont véritablement des *libérés de choix* et que la récidive constatée s'est produite dans l'année même de leur libération.

Il en est de même en Angleterre. M. Murráy-Browne m'écrivait, en répondant à notre questionnaire, que les seuls mécomptes que les sociétés anglaises eussent éprouvés, leur étaient venus des asiles pour les libérés adultes ; il citait l'exemple de la Société de Glasgow, qui après deux tentatives aussi coûteuses que malheureuses, s'était résolue au patronage purement individuel. En un mot, je ne crois pas que, même après la détention en commun, l'asile qui est nécessaire pour les enfants, qui est très-utile

pour les femmes, puisse être bien avantageux pour les libérés adultes.

A l'égard de ces derniers, le patronage individuel doit être préféré. Il est bien difficile, j'en conviens, et, de l'étude à laquelle la Société générale des Prisons vient de se livrer, il résulte pour moi cette conviction que le patronage ne sera véritablement praticable et fécond que lorsqu'il pourra commencer dans l'intérieur même de la prison et se préparer dans l'intimité de la cellule. Alors tout deviendra possible et facile ; patrons et patronnés n'auront plus à craindre les mauvais conseils et les entraînements perfides, les railleries, les fausses hontes, les menaces même auxquelles peut les exposer la promiscuité de la prison commune. Je conclus en répétant ce que j'écrivais dans le dernier numéro de notre Bulletin, à propos du patronage en Angleterre : *on ne peut comprendre la cellule sans le patronage, ni le patronage sans la cellule.*

M. L'ABBÉ DE HUMBORG, *premier aumônier de Saint-Lazare.* Messieurs, je crois que, même avec la loi de 1875, il faudra toujours un asile pour les femmes. M. Fernand Desportes vous a parlé de Mazas et de la Santé ; parlons un peu de Saint-Lazare. A Saint-Lazare il y a toujours environ 80 femmes qui nourrissent leur enfant ; elles ne gagnent pas un sou pendant tout le temps de leur détention ; les complices les attendent à la porte, les prennent par le bras, les enlèvent en quelque sorte. Un refuge est indispensable pour elles. Ce n'est pas tout ; il y a des femmes enceintes qu'il faut diriger sur la Maternité, il y a des jeunes filles, qui ont caché leur situation à leur famille, qu'il faut reclasser, replacer. La loi de 1875 ne peut pas s'appliquer aux femmes ; les nourrices ne peuvent pas être en cellule, et pour elles on sera toujours forcé d'avoir des salles communes. Un asile est donc indispensable pour les recevoir à leur sortie. Mettre une femme sur le pavé, c'est la jeter dans la boue.

M. LACOINTA, *avocat général à la Cour de cassation.* Tant qu'il y aura des détenus en commun, les asiles seront nécessaires ; j'ajouterai même qu'il ne faut pas de système absolu et que, parmi les libérés qui auront subi leur peine en cellule, il n'y aurait aucun inconvénient à recevoir ceux qui voudraient sincèrement se reclasser. Elle est véritablement lamentable la situation du libéré

qui voit à sept heures du matin s'ouvrir la porte de la prison sans savoir où se réfugier ! Ne sera-t-il pas toujours nécessaire qu'il trouve à sa portée une maison hospitalière où les secours dont il a besoin lui seront prodigués ? Au surplus on peut dire qu'en France la question est jugée et d'une façon définitive en faveur de l'asile. Qui ne connaît les excellents résultats donnés par la solitude de Nazareth, asile de femmes fondé près de Montpellier pour recueillir les libérées sortant de la trop vaste maison centrale de Montpellier ? Ce n'est pas tout, il y a un autre asile, celui-là pour les hommes et dont les résultats ne sont pas moins merveilleux. C'est l'asile de Saint-Léonard fondé à Couzon par M. l'abbé Villion. J'aurai prochainement l'honneur d'entretenir la Société générale des prisons, d'une façon particulière et détaillée, de cette belle institution. Qu'il me suffise de rendre hommage, puisque l'occasion s'en présente ce soir, à son fondateur, à cet homme d'un caractère si doux, qui cependant a reçu le surnom de dompteur d'hommes, tellement est grande l'autorité qu'il exerce sur les malheureux qui viennent à lui. En 1870, tous ceux qui étaient dans son asile s'engagèrent ; tous y revinrent, moins les morts ! Quatre d'entre eux avaient sur la poitrine la médaille militaire, un, la croix de la Légion d'honneur (*applaudissements*). Enfin il est un fait important que je dois citer en finissant, c'est l'attraction qu'un tel asile exerce sur les libérés. M. Chauffard, président du Tribunal de Lavaur, aujourd'hui notre collègue, m'a répété souvent qu'il avait lui-même dirigé bien des libérés sur cet asile ; qu'à cause du changement de ligne qui se fait à Cette, il avait été contraint de leur remettre l'argent nécessaire pour prendre un second billet dans cette ville, pour la fin du parcours, et que jamais aucun d'eux n'avait eu la pensée de détourner cette somme ; tous étaient arrivés à l'asile. Instruit par cette expérience, M. Chauffard exprime le vœu auquel je m'associe, qu'un asile semblable soit établi dans chaque ressort.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole ?—Personne ne demandant la parole la discussion est close. La discussion sur la répression de la récidive, au rapport de M. le comte Sollohub, commencera à la prochaine séance.

La séance est levée à dix heures et demie

## ENQUÊTE

SUR LE

### PATRONAGE DES LIBÉRÉS ADULTES.

(Suite.)

#### *Le Patronage des libérés adultes en Angleterre.*

*Conférence tenue à Londres le 10 avril 1877 entre les délégués des Sociétés anglaises du patronage.*

En analysant les documents transmis à la Société générale des Prisons par M. Murray-Browne pour répondre au questionnaire sur le patronage des adultes, M. Fernand Desportes a parlé, dans le dernier numéro du *Bulletin*, d'une conférence qui avait été tenue à Londres au mois d'avril 1877, par les soins de la *Société pour les Écoles industrielles et les Refuges*, entre les délégués des diverses sociétés de patronage fondées en Angleterre. Il nous paraît intéressant de revenir sur cette conférence et de donner ici un compte rendu plus détaillé de ses travaux.

Cette conférence qui, d'ailleurs, n'est pas la première de ce genre, s'ouvrit le 10 avril 1877 sous la présidence de lord Aberdare.

Le Président rappelle que la réunion n'a point à discuter la question de savoir si les sociétés de patronage sont ou ne sont pas une bonne institution, ce point étant hors de conteste, mais que la réunion a un but autre et double ; c'est d'une part de stimuler le zèle des associés, et de l'autre d'étudier les moyens pratiques d'étendre le patronage des libérés, en cher-